

**ARRÊTE DCAT/ BCPI /N° 244
du 6 juillet 2023**

**Portant autorisation d'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz
le dimanche 9 juillet 2023**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à L3132-1 ;

VU les articles L3134-1 à L3134-15 du code du travail, et notamment l'article L3134-4 ;

VU le statut départemental en date du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été dans la limite de cinq heures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juillet 2023, relative à l'accompagnement des commerces, artisans et chefs d'entreprise affectés par les émeutes urbaines ;

Considérant l'impact des violences urbaines récentes qui ont conduit à des fermetures de commerces (fermeture anticipée à titre préventif ou à la suite de dégradations subies) compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population et de faciliter le retour au fonctionnement normal des activités économiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1er : Les commerces de détail de la ville de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 9 juillet 2023, dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le Code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.



Le préfet,

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, par courrier ou par télérecours sur le site <https://www.telerecours.fr/>